

FICHE CESSION DE MATERIAUX

Comment céder ou vendre des matériaux de réemploi ?

Lorsqu'un maître d'ouvrage souhaite céder des matériaux issus d'une déconstruction, le transfert de **responsabilité entre le détenteur et le récepteur de la matière doit être contractualisé. Une attestation de don ou convention de cession à titre gratuit est signée. Elle permet de formaliser les conditions de transfert de propriété des matériaux, des éléments de traçabilité et fiabilité des matériaux.**

Deux cas se présentent :

- **Le don ou cession à titre gratuit : la responsabilité du donateur ne peut être remise en question,**
- **La vente :** le vendeur a une obligation d'information, de rédaction d'un contrat avec l'acheteur et de garantie des matériaux qu'il vend. La responsabilité du vendeur peut être remise en question après la vente s'il est estimé qu'il n'a **pas pris les précautions nécessaires pour fournir un matériau en bon état.**

Dans le cas de revente du matériau, le maître d'ouvrage est considéré comme un vendeur professionnel et est **soumis au droit commun de la vente et donc aux garanties dont il retourne :**

- **Responsabilité vis-à-vis d'un produit défectueux :** le vendeur d'un matériau **est responsable des dommages causés par le produit défectueux reprenant la responsabilité du producteur en le remettant sur le marché**
 - Le maître d'ouvrage vendeur peut s'exonérer de cette responsabilité en notifiant dans le **contrat de vente le nom du producteur ou fournisseur initial du matériau ainsi que ses coordonnées.**
- **Garantie de conformité (uniquement en cas de vente à des consommateurs non professionnels) :** C'est la garantie que le matériau vendu correspond bien à l'usage pour lequel il est attendu. **Le consommateur peut faire jouer cette garantie pendant 2 ans.**
 - Il est conseillé de préciser le(s) cas d'usage dans le contrat de vente.
- **Garantie de vices cachés (s'applique pour tous les acheteurs professionnels ou non) :** **Le vice caché est un défaut qui ne devait pas être apparent sur le matériau au moment de l'achat tout en étant présent et qui rend le matériau impropre à l'usage auquel il est destiné. L'acheteur (professionnel ou non) doit en apporter la preuve et peut alors faire jouer cette garantie pendant 2 ans.**
 - Il est conseillé de faire constater l'état des matériaux avant la vente et de décrire dans le **contrat les caractéristiques du matériau et notamment ses éventuels défauts apparents.**

La convention de cession de matériau de construction et d'aménagement **doit contenir a minima :**

- **La présentation des deux parties,**
- **La présentation des matériaux cédés avec le plus de précision possible,**
- **La mention du caractère « d'occasion » des matériaux,**
- **La fiche produit aussi appelée fiche ressource (issue du diagnostic PEMD ou ressources),**
- **Les défauts résultant notamment de la dépose,**
- **Le fabricant d'origine et notice/fiche de sécurité si disponible,**
- **Et une invitation à faire requalifier les matériaux (évaluer leurs performances techniques), avant toute remise en œuvre.**

Ce document a été rédigé dans le cadre du projet R-Occi, soutenu par l'Ademe et la Région Occitanie.

Pour en savoir plus :

- [Matériaux de réemploi – une fois diagnostiqués, comment faire pour les céder ?](#) – présentation du cabinet SKOV Avocats
- [Quelle responsabilité pour les donateurs en cas de réemploi des matériaux ?](#) – article du cabinet SKOV Avocats
- [Quelle responsabilité en cas de vente de matériaux de construction issus du réemploi ?](#) - article du cabinet SKOV Avocats
- [Fiche et tableau de traçabilité pour le réemploi de produits et matériaux élaborés](#) – Circolab en complément des fiches de cession de matériau
- [Réemploi de matériaux : Comment limiter la responsabilité des maîtres d'ouvrage ?](#) – article cabinet SKOV Avocats
- [Acheteurs publics : déclaration des achats de biens issus du réemploi ou intégrant des matières recyclées](#) – article du cabinet SKOV Avocats
- [Livre blanc du réemploi, article sur les « conséquences juridiques de la vente de matériaux issus du réemploi suite à la démolition ou réhabilitation » page 92](#) – article du cabinet Urbanlow Avocats
- [La responsabilité du maître d'ouvrage vendeur dans le cadre de la cession de matériaux](#) – article du Cabinet VILA Avocats

Ce document a été rédigé dans le cadre du projet R-Occi, soutenu par l'Ademe et la Région Occitanie.